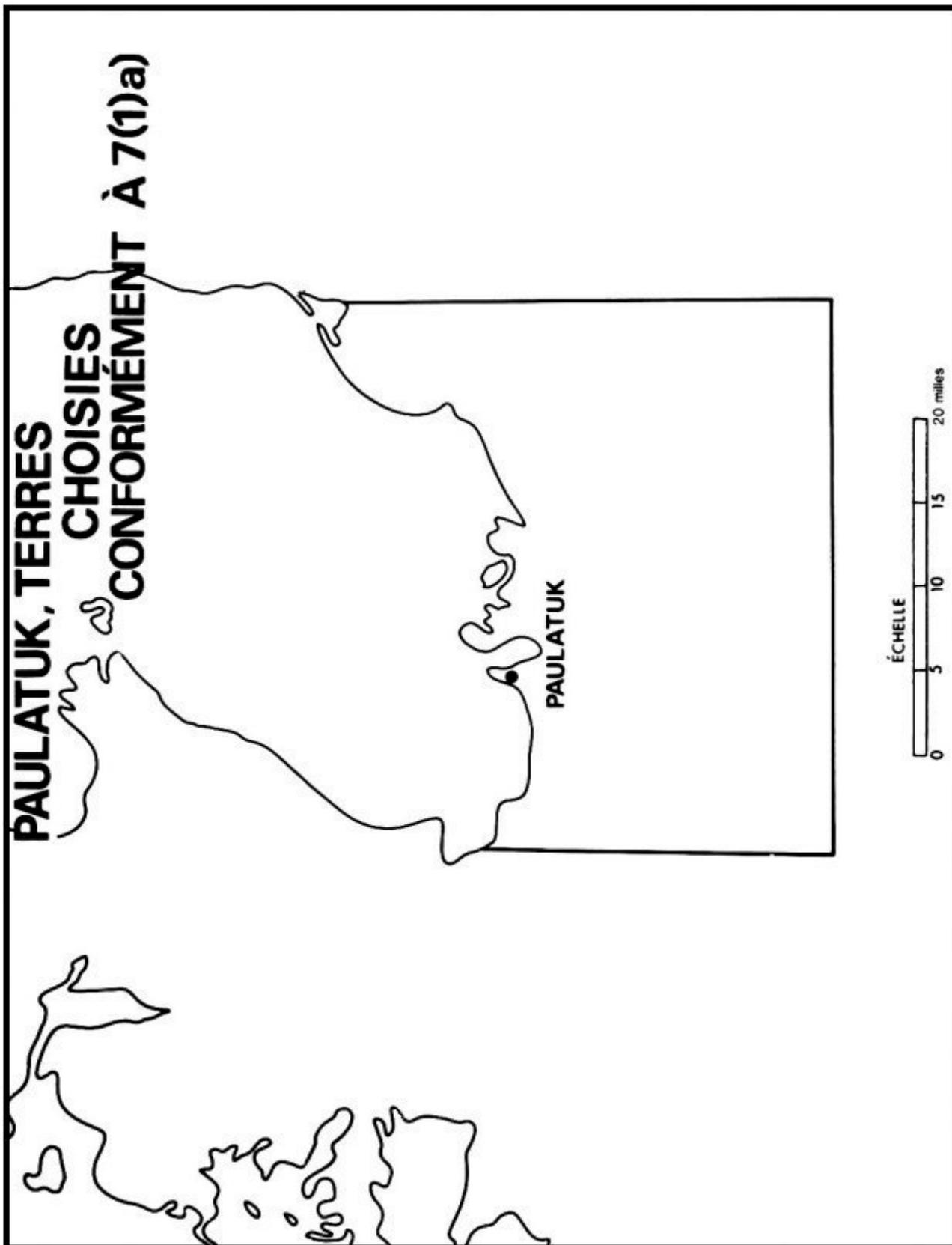


ANNEXE I



# ANNEXE I-1

## Paulatuk - terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Mackenzie et le district de Franklin;  
aux environs de Paulatuk;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 2 de la feuille Brock River numéro 97D du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et l'édition 2 de la feuille Franklin Bay numéro 97C du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa

Commençant au point d'intersection de la ligne de rivage de la baie Argo avec le méridien à 124°30' de longitude O, à environ 69°22'10" de latitude N;

de là en direction sud, le long du méridien à 124°30' de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°04'30" de latitude N dans le lac Binamé;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°04'30" de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 123°10' de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 123°10' de longitude O, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de lagune Brock à environ 69°30' de latitude N;

de là dans la direction générale de l'ouest, le long des sinuosités de la ligne de rivage de la lagune Brock, de la baie Darnley et de la baie Argo, jusqu'au point de départ; incluant toutes îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage.

### EXCLUANT

l'emplacement de la localité de Paulatuk décrit plus en détail comme il suit :

commençant à un point de la ligne de rivage ouest de la péninsule de Paulatuk à 69°21'32" de latitude N et à environ 124°04'48" de longitude O;

de là en direction sud-est, jusqu'à un point de la ligne de rivage est de la péninsule de Paulatuk à 69°21'13" de latitude N et environ à 124°03'35" de longitude O;

de là dans la direction générale du sud, le long de ladite ligne de rivage de la péninsule de Paulatuk, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°20'46" de latitude N, à environ 124°03'05" de longitude O;

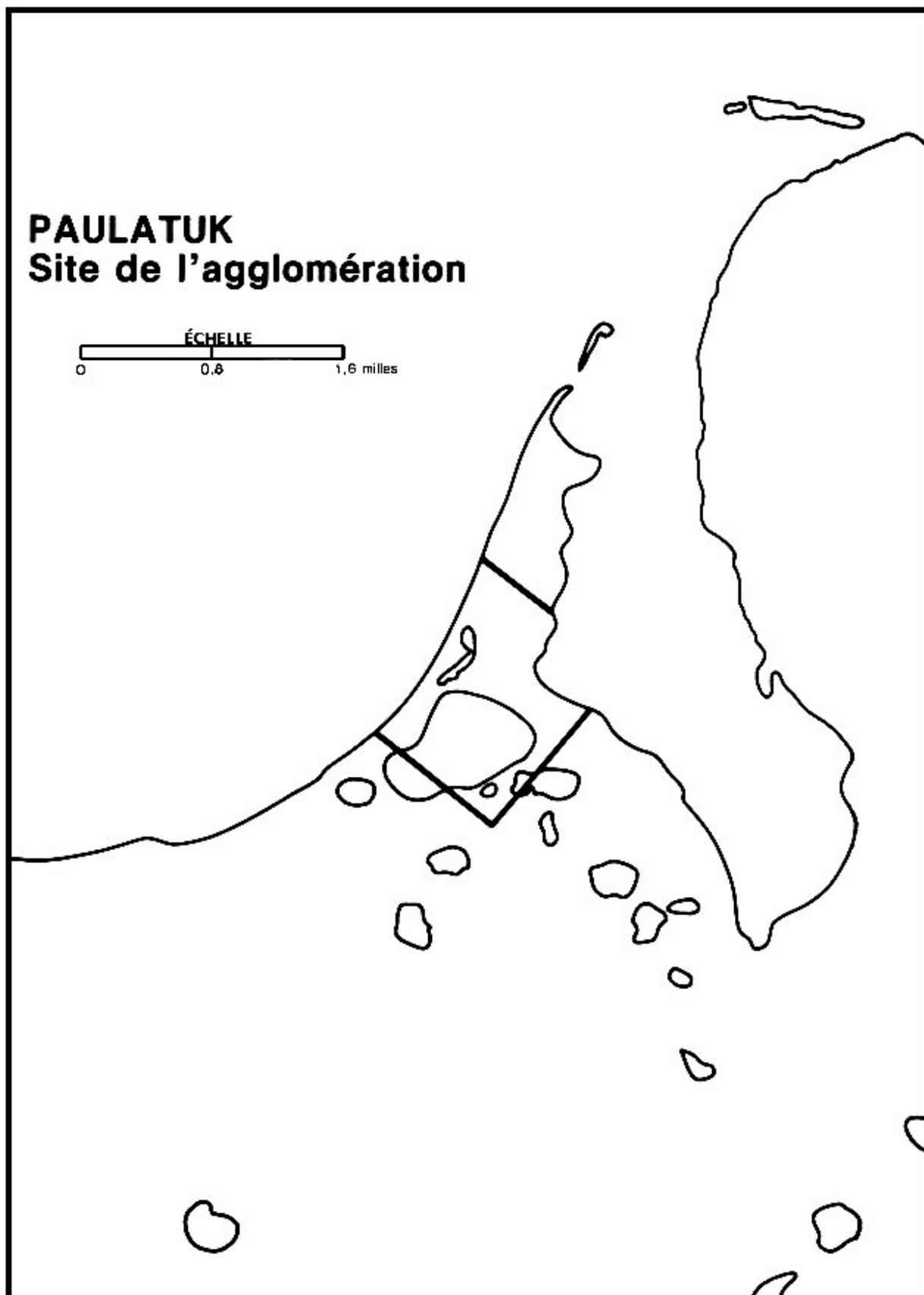
de là en direction sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°20'06" de latitude N et 124°04'32" de longitude O;

de là en direction nord-ouest, jusqu'à un point de la ligne de rivage de la péninsule de Paulatuk à 69°20'37" de latitude N et à environ 124°06'20" de longitude O;

de là dans la direction générale du nord-est, le long des sinuosités de la ligne de rivage de la péninsule de Paulatuk, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle excluant l'emplacement de la localité de Paulatuk est d'une superficie approximative de 707 mines carrés.

ANNEXE I-2



## ANNEXE I-3

### Localité de Paulatuk

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Mackenzie;  
dans la péninsule de Paulatuk;

l'ensemble de la parcelle de terre décrite ci-dessous, toutes les formes topographiques mentionnées ci-après étant conformes à la première édition de la coupure de la carte de Paulatuk numéro 97C/8 du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1 /50 000 par la Direction des levés et de la topographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa:

À partir d'un point de la côte ouest de la péninsule de Paulatuk situé à 69°21'32" de latitude N et environ 124°04'48" de longitude O;

de là vers le sud-est, jusqu'à un point de la côte est de la péninsule de Paulatuk situé à 69°21'13 " de latitude N et environ 124°03'35" de longitude O;

de là, selon une ligne orientée de façon générale vers le sud, le long de ladite côte, jusqu'à un point situé à 69°20'46" de latitude N et environ 124°03'05" de longitude O;

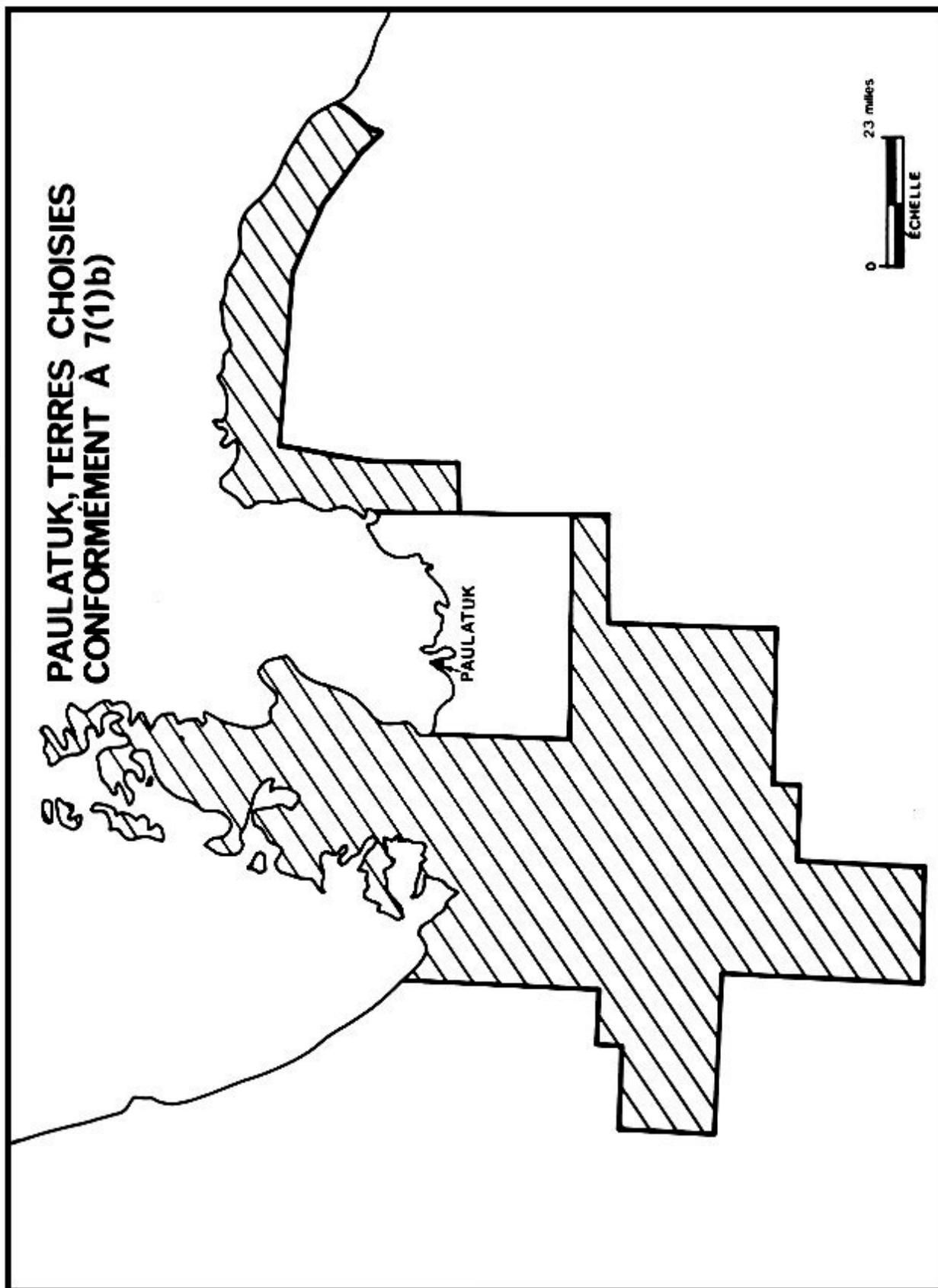
de là vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 69°20'06" de latitude N et 124°04'32" de longitude O;

de là vers le nord-ouest, jusqu'à un point de la côte de la péninsule de Paulatuk situé à 69°20'37" de latitude N et environ 124°06'20" de longitude O;

de là, selon une ligne orientée de façon générale vers le nord-est, le long de la côte de la péninsule de Paulatuk, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1 mille carré.

ANNEXE I-4



## ANNEXE I-5

### Paulatuk - terre visée par l'alinéa 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Mackenzie et le district de Franklin;  
dans les environs des collines Melville;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 2 de la feuille Brock River numéro 97D du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa:

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash à environ 69°23'24" de latitude N et 120°40'51 " de longitude O;

de là en direction sud-ouest, le long de ladite rivière jusqu'à 69°27'46" de latitude N, à environ 120°52'0" de longitude O;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rivière Roscoe par 69°30'32" de latitude N et environ 120°59'14" de longitude O;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à 69°36'36" de latitude N et 121°22'30" de longitude O;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à 69°40'15" de latitude N et 120°43'26" de longitude O;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à 69°42'00" de latitude N et 122°46'30" de longitude O;

de là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à 69°30'00" de latitude N et 122°51'00" de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 122°51'00" de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°19'00" de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°19'00 " de latitude N, jusqu'à 123°10'00" de longitude O;

de là en direction nord le long du méridien à 123°10'00" de longitude O, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la lagune Brock, à environ 69°30' de latitude N;

de là en direction générale du nord et de l'ouest, le long de la ligne de rivage de la lagune Brock, jusqu'à la ligne de rivage de la baie Darnley;

de là dans la direction générale du nord et de l'est, le long des sinuosités de la ligne de rivage de la baie Darnley et du golfe d'Amundsen, jusqu'au point de départ, incluant toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage; et d'une superficie approximative de 726 mines carrés.

ET

(Péninsule Parry)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Mackenzie et le district de Franklin;  
dans la région des collines Melville;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille Erly Lake numéro 97A du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de

l'armée, Génie Royal Canadien, à Ottawa; l'édition 1 de la feuille Simpson Lake numéro 97B du Système national de référence cartographique produite à l'échelle 1 /250 000 par le Service de cartographie du ministère de la Défense nationale, à Ottawa; l'édition 2 de la feuille Franklin Bay numéro 97C du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa; l'édition 2 de la feuille Brock River numéro 97D du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa; l'édition 3 de la feuille Malloch Hill numéro 97F du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'année, Génie Royal Canadien, à Ottawa :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Franklin et du méridien à 126°0'00" de longitude O à environ 69°25'20" de latitude N;

de là dans la direction générale de l'est et du nord, le long des sinuosités de la baie Franklin, de la baie Langton et de la ligne de rivage ouest de la péninsule Parry, jusqu'à son extrémité la plus septentrionale au cap Parry;

de là dans la direction générale du sud, le long des sinuosités de la ligne de rivage est de ladite péninsule, de la baie Darnley et de la baie Argo jusqu'à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage de ladite baie Argo et du méridien à 124°30'00" de longitude O à environ 69°22'10" de latitude N;

de là en direction sud, le long du méridien à 124°30'00" de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°4'30" de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°4'30" de latitude N, jusqu'au méridien à 123°10'00" de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 123°10'00" de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°0'00" de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°00'00" de latitude N, jusqu'au méridien à 123°50'00" de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 123°50'00" de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°39'00" de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°39'00" de latitude N, jusqu'au méridien à 124°45'00" de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 124°45'00" de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°35'30" de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°35'30" de latitude N, jusqu'au méridien à 125°12'30" de longitude O;

de là en direction sud, le long du méridien à 125°12'30" de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°19'00" de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°19'00" de latitude N, jusqu'au méridien à 125°52'30" de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 125°52'30" de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°44'30" de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 68°44'30" de latitude N, jusqu'au méridien à 126°47'30" de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 126°47'30" de longitude O, jusqu'au parallèle à 68°57'00" de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 68°57'00" de latitude N, jusqu'au méridien à 126°0'00" de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 126°00'00" de longitude O, jusqu'au parallèle à 69°0'00" de latitude N;

de là en direction est, le long du parallèle à 69°00'00" de latitude N, jusqu'au méridien à 126°00'00" de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 126°00'00" de longitude O, jusqu'au point de départ.

#### INCLUANT

les îles Booth et toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites ci-dessus.

#### EXCLUANT

l'île Clapperton et la partie de la péninsule Parry décrite plus en détail comme il suit :

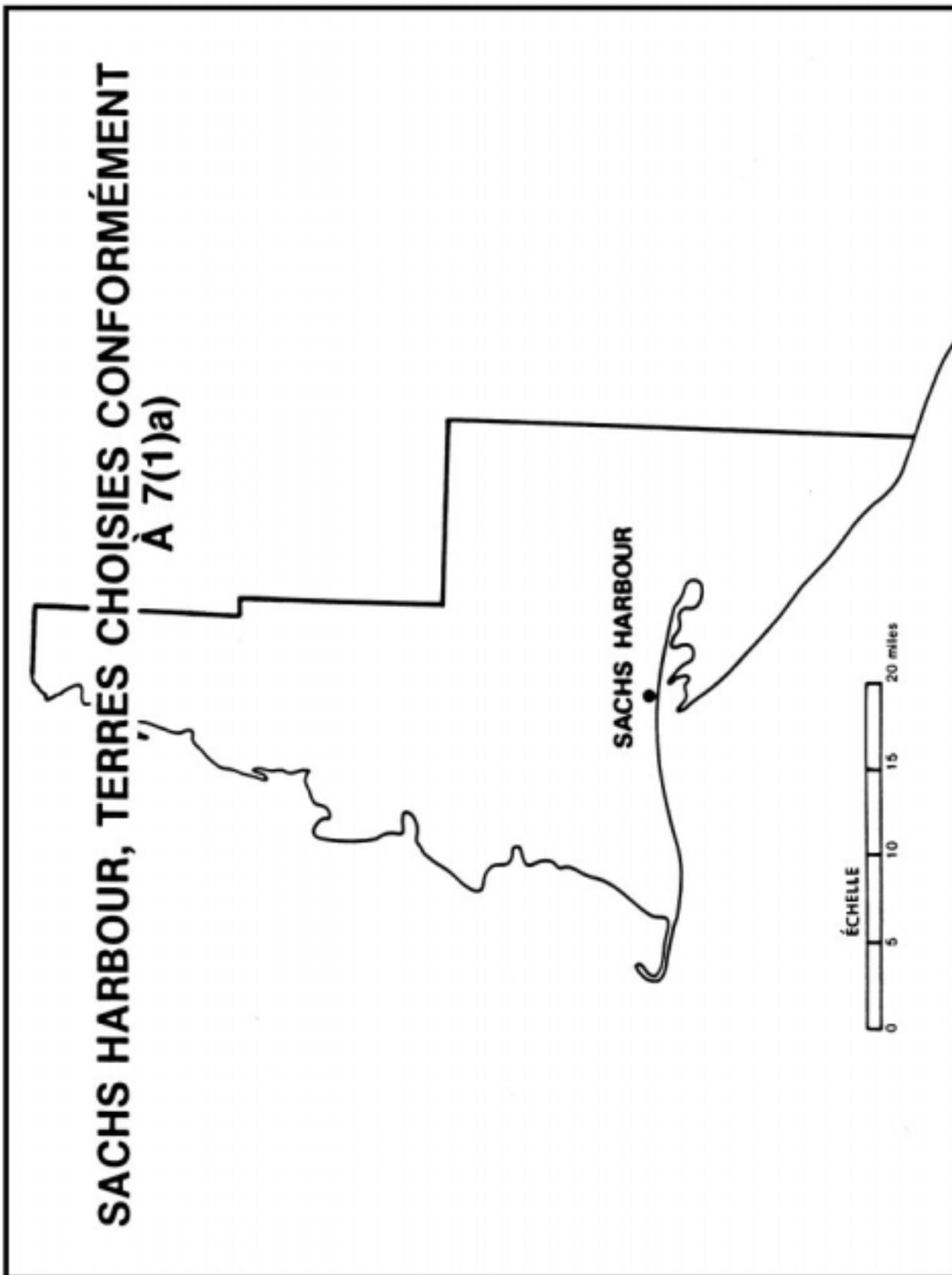
Commençant à un point, situé à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Franklin (à l'est des îles Booth) et du parallèle à 70°7'51" de latitude N, à environ 124°42'16" de longitude O;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage d'une baie sans nom et du parallèle à 70°6'13" de latitude N, à environ 124°37'10" de longitude O;

de là en direction sud-ouest, nord et nord-est, le long des sinuosités de la ligne de rivage de cette partie de la péninsule Parry, jusqu'au point de départ,

le reste de la parcelle étant d'une superficie approximative de 4 138 milles carrés,

les terres décrites à l'annexe I-5 étant d'une superficie approximative de 4 864 milles carrés.



## ANNEXE J-1

### Sachs Harbour - terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Banks;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille Sachs Harbour numéro 97G du Système national de référence cartographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa et l'édition 1 de la feuille Lennie River numéro 98B du Système national de référence cartographie produite à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, Génie royal canadien, à Ottawa:

Commençant à un point situé à l'intersection du méridien à 124°30' de longitude O avec la ligne de rivage de l'île Banks dans le secteur de la baie Thesiger à environ 71°46'48" de latitude N;

de là en direction nord, le long du méridien à 124°30' de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°10' de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 72°10' de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 125°0' de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 125°0' de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°20' de latitude N;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 72°20' de latitude N, jusqu'à son intersection avec le méridien à 125°3' de longitude O;

de là en direction nord, le long du méridien à 125°3' de longitude O, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°30' de latitude N;

de là en direction ouest, le long dudit parallèle à 72°30' de latitude N, jusqu'à un point situé à l'intersection dudit parallèle avec la ligne de rivage de l'île Banks dans le secteur de la mer de Beaufort à environ 125°14'52" de longitude O;

de là dans la direction générale du sud-ouest, de l'est et du sud-est le long de la ligne de rivage de l'île Banks, jusqu'au point de départ, ainsi que tous les épis de sable et les files situées, en tout ou en partie, à deux milles de la ligne de rivage décrite ci-dessus.

#### EXCLUANT

l'emplacement de la localité de Sachs Harbour, ladite parcelle étant décrite comme il suit:

Commençant au jalon de l'Arpentage des terres du Canada 1969 numéroté G1579 27L1 1970 sur le plan 56807 dans les dossiers de l'Arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie se trouve au Bureau des titres des bien-fonds à Yellowknife au numéro 685;

de là suivant l'azimut 84°12'20' en direction du jalon de l'Arpentage des terres du Canada 1969 numéroté G1579 28L1 1970 sur ledit plan, sur une distance de 805 pieds jusqu'à un point, ledit point étant le point de départ;

de là à 356°30' sur une distance de 720 pieds jusqu'à un point;

de là à 86°30' sur une distance de 7 180 pieds jusqu'à un point;

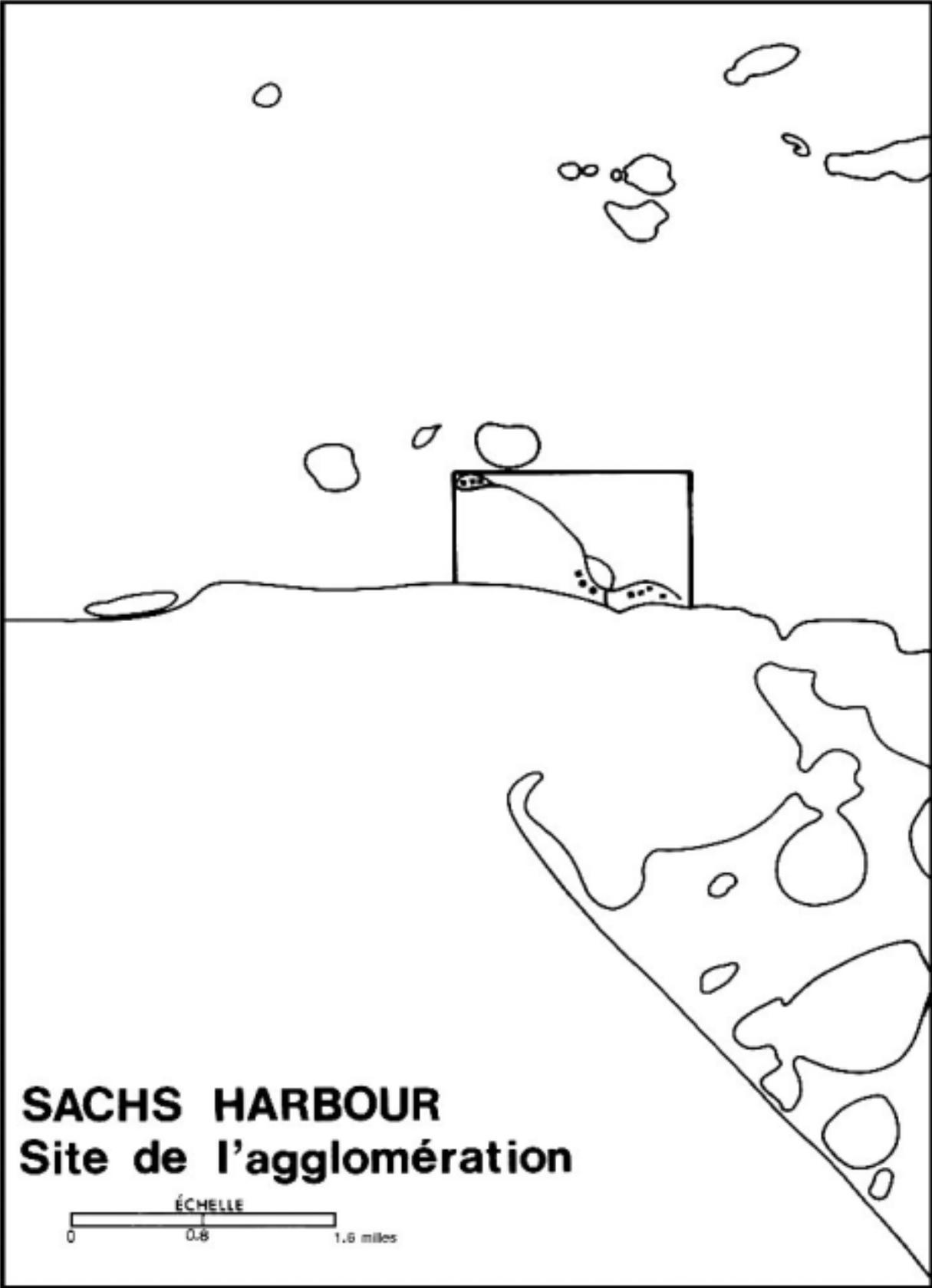
de là longeant une ligne à 176°30' jusqu'à un point à l'intersection de cette ligne avec la ligne de rivage de l'île Banks à Sachs Harbour;

de là dans la direction générale de l'ouest, le long de la ligne de rivage de l'île Banks jusqu'à un point situé à l'intersection d'une ligne longeant le 176°30' du point de départ avec la ligne de rivage de l'île Banks;

de là à 356°30' en suivant ladite ligne jusqu'au point de départ,

la parcelle décrite ci-dessus excluant l'emplacement de la localité de Sachs Harbour décrit ci-dessus est d'une superficie approximative de 700 mines carrés.

ANNEXE J-2



## ANNEXE J-3

### Localité de Sachs Harbour

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
dans l'île Banks par environ 71 °59' de latitude N,  
et environ 125°15' de longitude O;

toute la parcelle de terre décrite ci-dessous:

Commençant au poteau de l'Arpentage des terres du Canada, modèle de 1969, numéro G1579 27L1 suivant le plan 56807 du Registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est versée, sous le numéro 685, aux dossiers du Bureau des titres fonciers de Yellowknife;

de là suivant la ligne tracée par 84°12'20" en direction du poteau de l'Arpentage des terres du Canada, modèle 1969, numéro G1579 28L1 1970, conformément audit plan, jusqu'à un point distant de 805 pieds qui est le point de départ;

de là par 365°30', jusqu'à un point à 720 pieds;

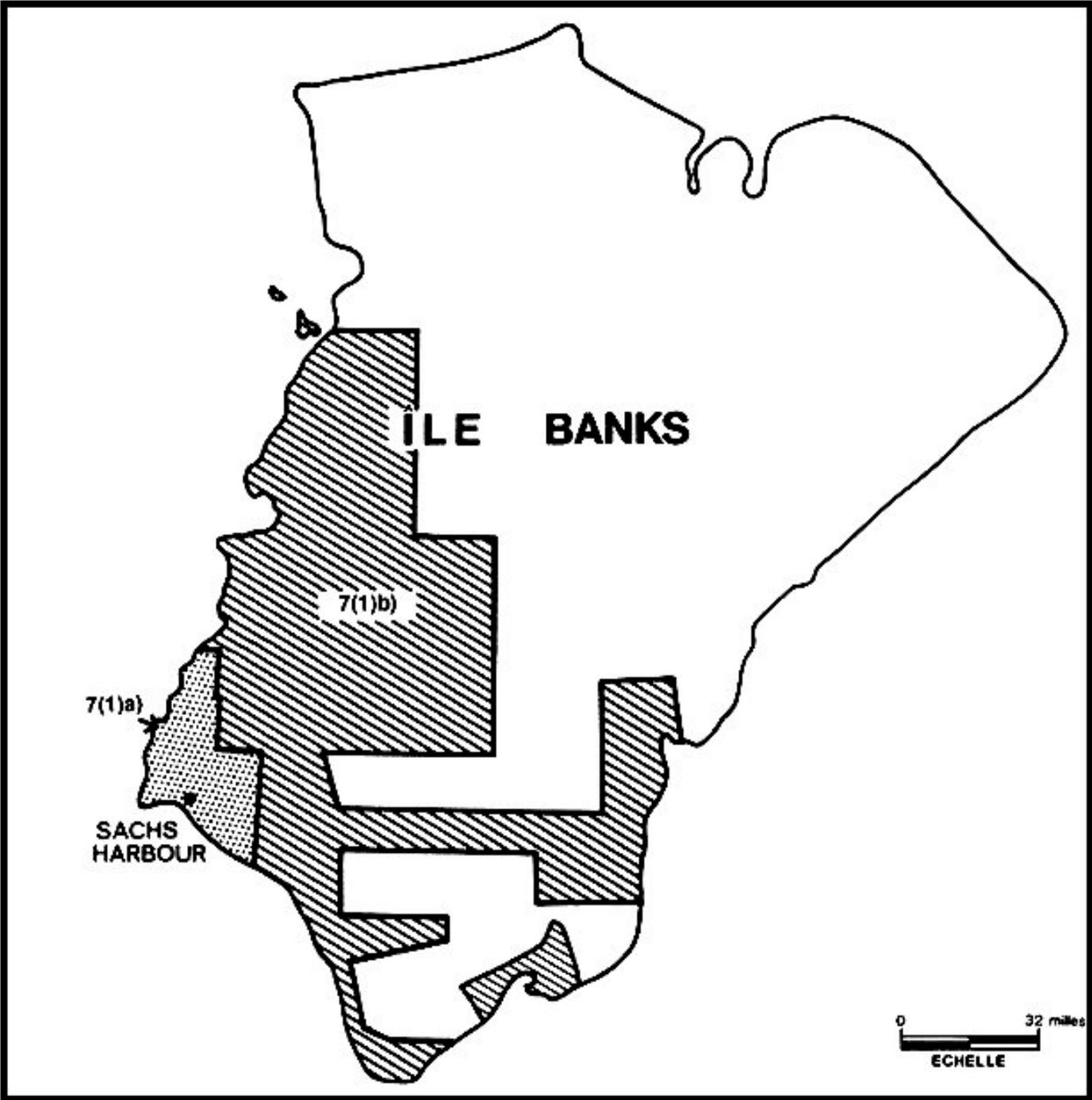
de là par 86°30', jusqu'à un point à 7 180 pieds;

de là par 176°30' jusqu'au point de son intersection de cette ligne avec la côte de l'île Banks à Sachs Harbour;

de là en direction généralement ouest, le long de la côte de l'île Banks à Sachs Harbour, jusqu'au point où la ligne tracée par 176°30' du point de départ coupe la côte de l'île Banks à Sachs Harbour;

de là par 365°30' suivant ladite ligne jusqu'au point de départ,

ladite parcelle de terre mesurant environ 1 mille carré.



 **SACHS HARBOUR, TERRES CHOISIES CONFORMEMENT A 7(1)b)**

## ANNEXE J-5

### Sachs Harbour - terres choisies conformément à 7(1)b

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Banks;

la totalité d'une parcelle ou étendue de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées comme dans la 2e édition de la feuille Deans Dundas Bay n° 88B, la première édition de la feuille DeSalis Bay n° 97H; la première édition de la feuille Sachs Harbour n° 97G; la première édition de la feuille Jesse Harbour n° 98A; la première édition de la feuille Lennie River n° 98B; la première édition de la feuille Bernard Island n° 98C et la première édition de la feuille Bernard River n° 98D; les sept feuilles du Système national de référence cartographique sont produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée (Génie royal canadien), à Ottawa :

Commençant au point d'intersection de la ligne de rivage de l'île Banks au voisinage de la pointe de Treadwell et de 71°41' de latitude nord à environ 120°22'45" de longitude ouest;

de là vers l'ouest, le long de 71°41' de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 121°30' de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 121°30' de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 71°51'30" de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 71°51'30" de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 123°34' de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 123°34' de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 71°37'45" de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 71°37'45" de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 122°26'30" de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 122°26'30" de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 71°33'30" de latitude nord;

de là en ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'au repère planimétrique situé à environ 71°28'45" de latitude nord et environ 123°29' de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 71°22'30" de latitude nord et environ 123°21'45" de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 71°15'30" de latitude nord et environ 123°16'30" de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 71°13'45" de latitude nord et environ 123°45' de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers l'est, jusqu'à l'intersection avec la ligne de rivage de l'île de Banks, à l'embouchure de la rivière Nelson, à environ 71°13'15" de latitude nord et 122°27' de longitude ouest;

de là en suivant les sinuosités de ladite ligne de rivage, vers le sud-ouest, puis vers le nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec 124°30' de longitude ouest à environ 71°46'48" de latitude nord;

de là vers le nord, le long de 124°30' de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°10' de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°10' de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 125e degré de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 125e degré de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°20' de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°20' de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 125°3' de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 125°3' de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°30' de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°30' de latitude nord, jusqu'à un point situé à l'intersection de 72°30' de latitude nord avec la ligne de rivage de l'île de Banks dans la région de la mer de Beaufort à environ 125°14'52 " de longitude ouest;

de là dans une direction généralement nord-est, en suivant les sinuosités de ladite ligne de rivage, jusqu'au point d'intersection de ladite ligne de rivage et de l'embouchure de la rivière Bernard par 73°35'30" de latitude nord et environ 124°00'30" de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 73°35'30" de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 122°57'45" de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 122°57'45" de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°54'30" de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 72°54'30" de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 122°00'00" de longitude ouest;

de là vers le sud, le long de 122°00'00" de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°11'15" de latitude nord;

de là vers l'ouest, le long de 72°11'15" de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 123°50' de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point d'intersection entre 72°00'00" de latitude nord et 123°38' de longitude ouest;

de là vers l'est, le long de 72°00'00" de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 120°49'30" de longitude ouest;

de là vers le nord, le long de 120°49'30" de longitude ouest, jusqu'à l'intersection avec 72°26'30" de latitude nord;

de là vers l'est, le long de 72°26'30" de latitude nord, jusqu'à l'intersection avec 120°2'30" de longitude ouest;

de là en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à l'intersection avec la ligne de rivage de l'île de Banks à l'embouchure d'un ruisseau sans nom se jetant dans le détroit du Prince-de-Galles, près de la baie de Jesse, approximativement par 72°14' de latitude nord et 119°55'30" de longitude ouest;

de là vers l'ouest, vers le nord, puis vers le sud en suivant les sinuosités du rivage de l'île de Banks, jusqu'au point de départ.

#### COMPRENANT

l'île de la Norvège et l'île Bernard dans le voisinage de la baie de Burnett, dans la région de la mer de Beaufort.

#### AINSI QUE

toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des rivages décrits ci-dessus, et contenant en superficie globale environ 6 999 milles carrés.

ET

(DeSalis Bay)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Banks;

la totalité de la parcelle de terrain décrite plus en détail comme il suit : toutes les entités topographiques sont désignées ci-après comme sur l'édition 1 de la feuille Cap Collinson numéro 97H/6; l'édition 1 de la feuille Cap Cardwell numéro 97H/7 et édition 1 de la feuille numéro 97H/10, ces trois cartes du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /50 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage de l'île Banks dans le secteur du golfe d'Amundsen et de l'embouchure du ruisseau Cardwell à environ 71°25'15" de latitude N et 121°5'15" de longitude O;

de là en direction nord, le long dudit ruisseau, jusqu'à sa confluence avec un ruisseau sans nom à environ 71°35'00" de latitude N et 121°12'50" de longitude O;

de là en direction sud-ouest, le long dudit ruisseau sans nom, jusqu'à un lac sans nom à environ 71°33'50" de latitude N et 121°21'0" de longitude O;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la rive nord de la lagune Windrum à environ 71°30'15" de latitude N et 121°21'45" de longitude O;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la rive nord de la lagune Windrum à environ 71°30'15" de latitude N et 121°47' 15" de longitude O;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°26'15" de latitude N et 122°16'30" de longitude O;

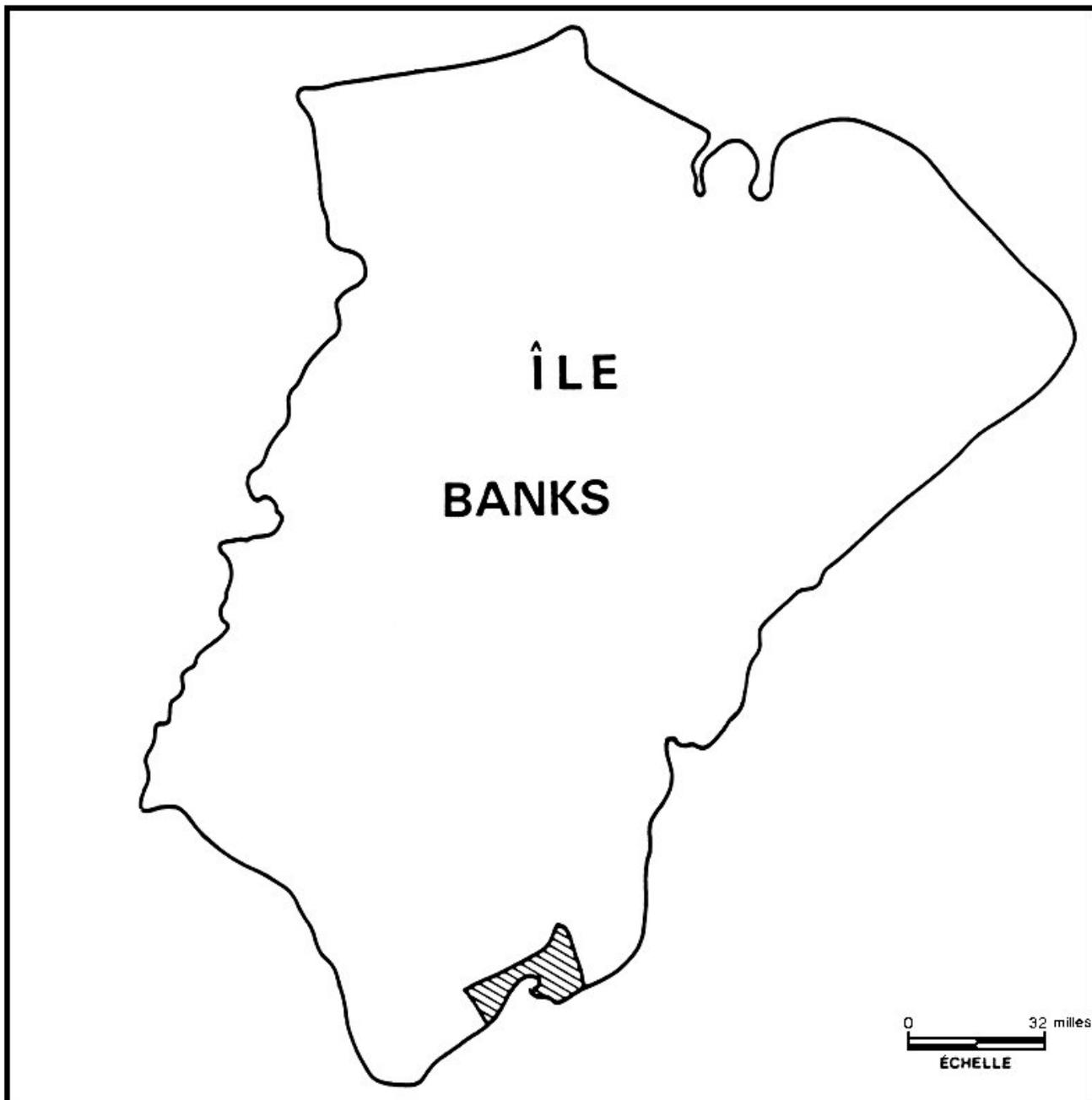
de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de rivage de l'île Banks et de l'embouchure d'un ruisseau sans nom à environ 71°18'45" de latitude N et 122°0'45" de longitude O;

de là dans la direction générale du nord-est (incluant la lagune Windrum), du sud-est (incluant la pointe Kangirkualuk) et du nord-est, le long de la ligne de rivage de l'île Banks, jusqu'au point de départ; incluant toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de la ligne de rivage décrite ci-dessus,

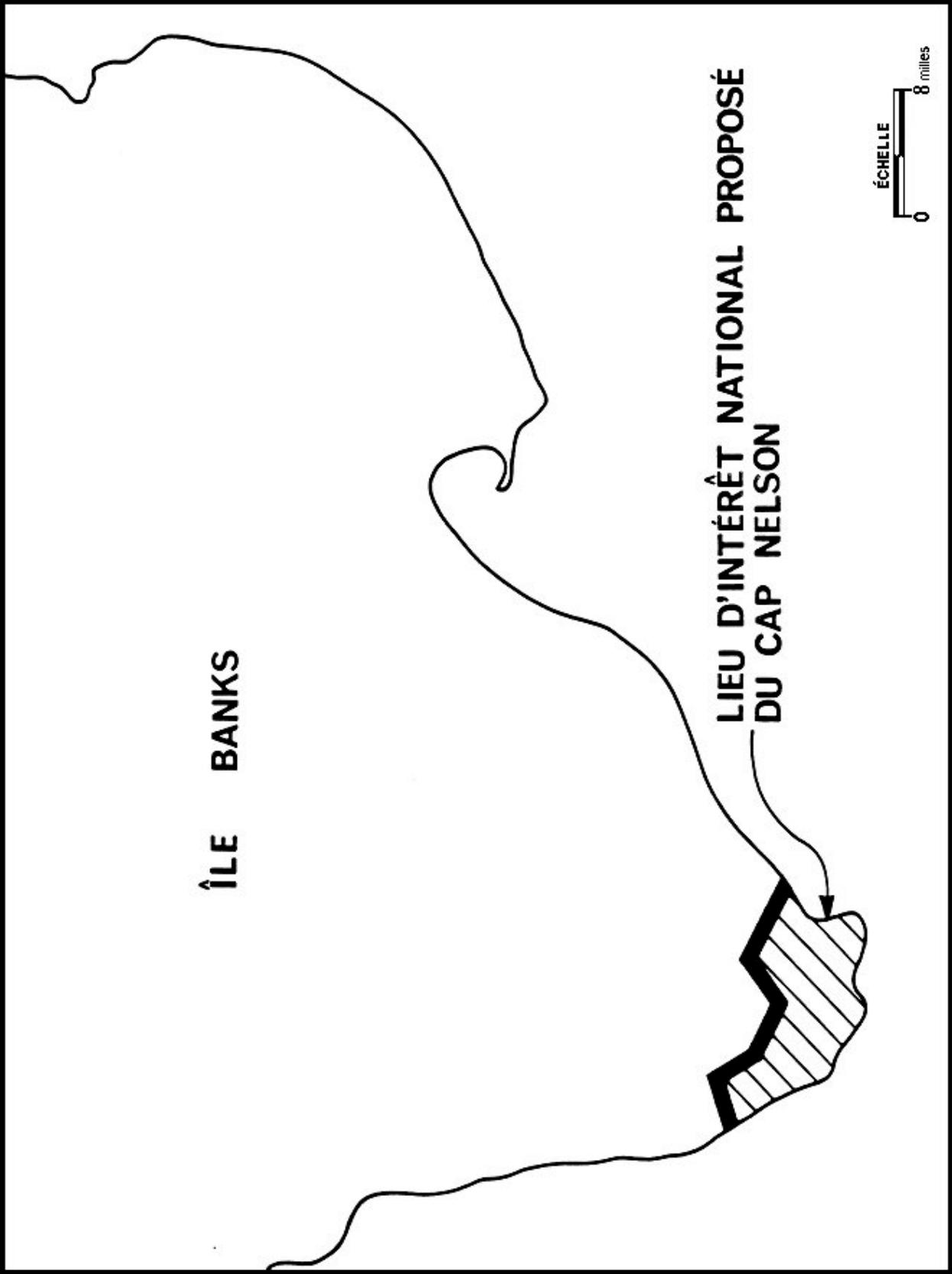
et d'une superficie approximative de 194 milles carrés,

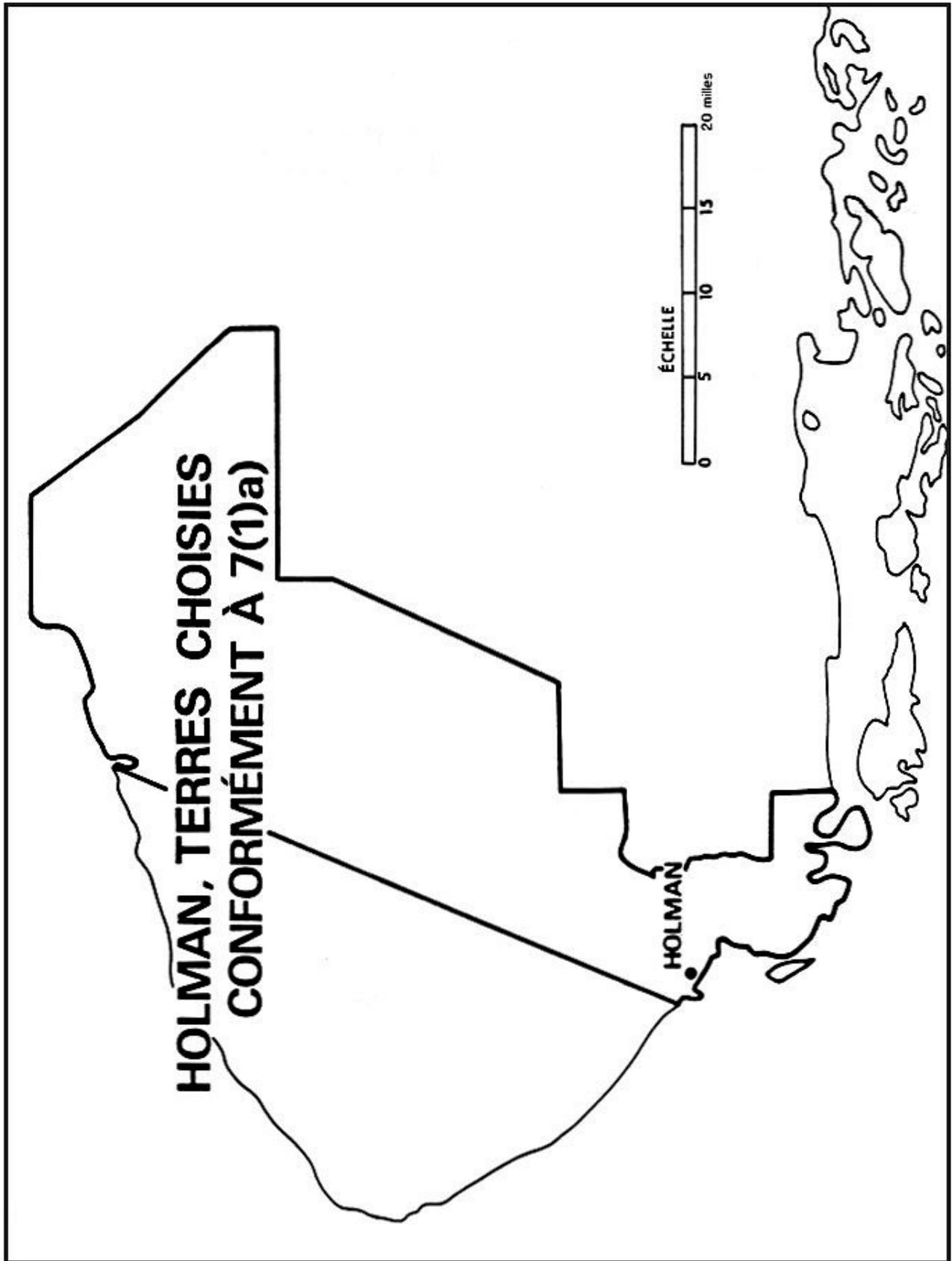
les terres décrites à l'annexe J-5 étant d'une superficie approximative de 7 193 milles carrés.

ANNEXE J-6



 **DeSALIS BAY, TERRES CHOISIES**





# ANNEXE K-1

## Holman - terre visée par l'alinéa 7(1)a)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Diamond Jenness selon l'édition 1 des cartes Holman Island - 87F et Walker Bay -87G, du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles étant décrites plus en détail comme il suit:

Commençant au point d'intersection du méridien à 117°49' de longitude avec la ligne de rivage du golfe d'Amundsen approximativement à 70°44'40" de latitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien à 117°13'30" de longitude, avec la ligne de rivage de la baie Minto à environ 71°13' de latitude;

de là dans la direction générale du nord-est, suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Minto, jusqu'à un point d'intersection du rivage et un parallèle dont la latitude est déterminée en prolongeant vers l'ouest le parallèle passant par une élévation de terre à environ 71°17'30" de latitude et 116°28'50" de longitude, ce point étant situé approximativement à 116°46'30" de latitude;

de là en direction est, le long du dernier parallèle mentionné, jusqu'au dernier point de la ligne de partage des eaux mentionné;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°12'55" de latitude et 116°19'00" de longitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°7' de latitude et 116°3' de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 116°3' de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 71°5' de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 71 °5' de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 116°43'30" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 116°43'30" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 71°2' de latitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°50'45" de latitude et du méridien à 117°00' de longitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°50'45" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°16' de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°16' de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°47'30" de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°47'30" de latitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage d'un lac sans nom, à environ 117°18'50" de longitude;

de là dans la direction générale de l'ouest et du sud, en suivant les sinuosités de ligne de rivage dudit lac sans nom, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°40' de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 70°40' de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°16' de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°16' de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage du chenal Safety à environ 70°36'48" de latitude;

de là dans la direction générale de l'ouest et du nord-ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de l'île Victoria, jusqu'au point de départ;

et incluant l'île Holman et toutes les autres lies situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites ci-dessus dans la baie Minto et le golfe d'Amundsen.

#### EXCLUANT

l'emplacement de la localité de l'île Holman qui est la parcelle de terrain située sur la péninsule Diamond Jenness d'après l'édition 1 de la carte de file Holman - 87F/19 du Système national de référence cartographique produite à l'échelle de 1 /50 000 par le Service de cartographie du ministère de la Défense nationale, à Ottawa, ladite parcelle étant décrite plus en détail comme il suit:

commençant au point d'intersection du parallèle à  $70^{\circ}44'49''$  de latitude et du méridien à  $117^{\circ}48'25''$  de longitude;

de là suivant l'azimut  $87^{\circ}00'$ , sur une distance de 1,28 mille jusqu'à un point;

de là suivant l'azimut  $177^{\circ}00'$ , sur une distance d'environ 0,56 mille jusqu'à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Kings;

de là en direction sud, nord et ouest en suivant les sinuosités de la ligne de rivage des bales Kings et Queens jusqu'à son intersection avec le parallèle à  $70^{\circ}43'57''$  de latitude;

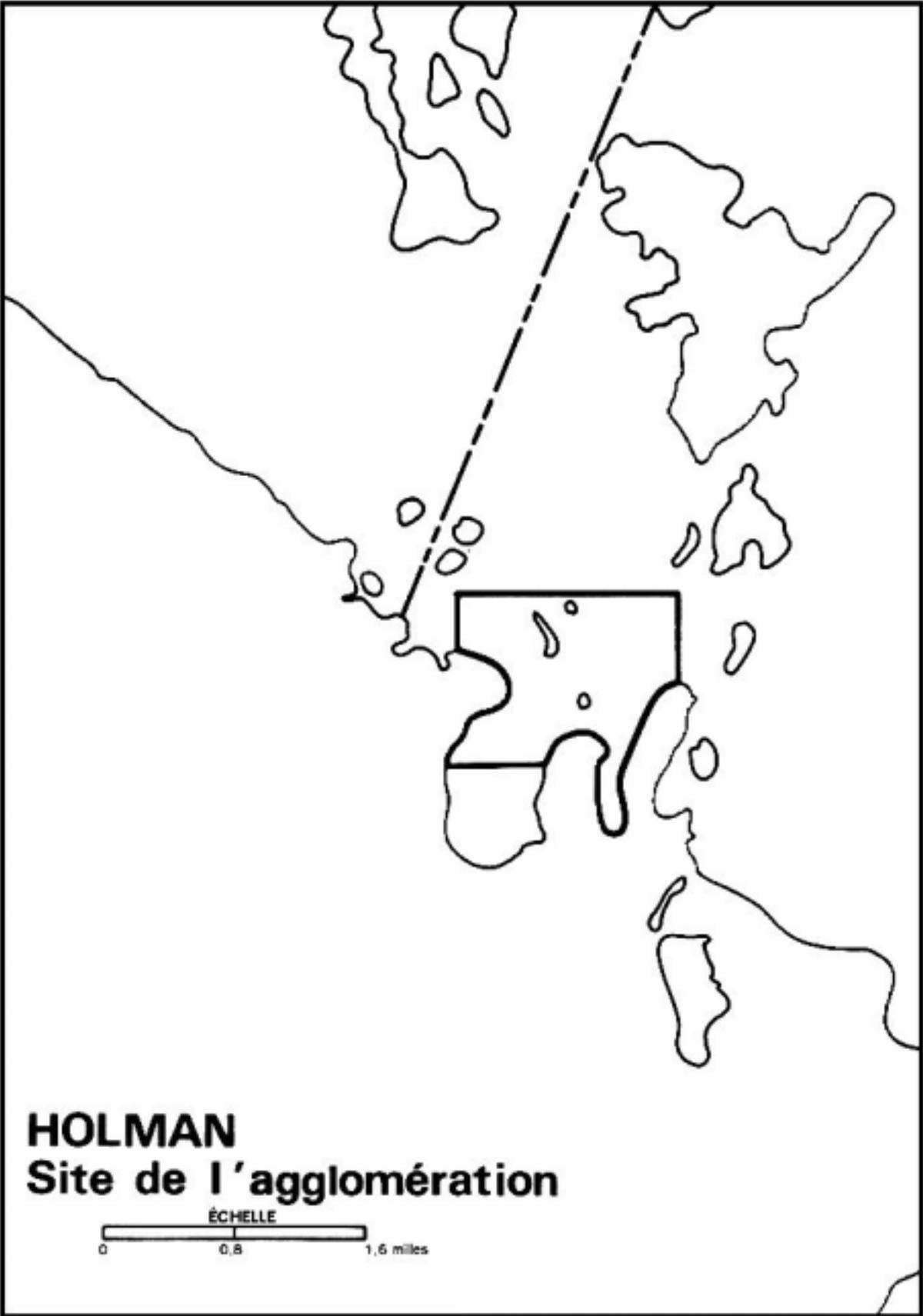
de là en direction ouest, le long du parallèle à  $70^{\circ}43'57''$  de latitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage du golfe d'Amundsen;

de là en direction nord-est et nord-ouest en suivant la ligne de rivage du golfe d'Amundsen, et de la baie Jacks, jusqu'à son intersection avec le méridien à  $117^{\circ}48'25''$  de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à  $117^{\circ}48'25''$  de longitude sur une distance d'environ 0,34 mille, jusqu'au point de départ,

le reste de la parcelle étant d'une superficie approximative de 708 milles carrés.

ANNEXE K-2



## **ANNEXE K-3**

### **Localité de Holman**

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

l'ensemble de la parcelle de terre située sur la péninsule Diamond Jenness, selon la première édition de la coupure de la carte de l'île Holman numéro 87F/19 du Système national de référence cartographique, dressée à une échelle de 1/50 000 par le Service cartographique du ministère de la Défense nationale, à Ottawa, ladite parcelle correspondant à la description suivante:

À partir d'un point situé à 70°44'49" de latitude et 117°48'25" de longitude;

de là, selon un azimut de 87°00', jusqu'à un point situé à une distance de 1,28 mille;

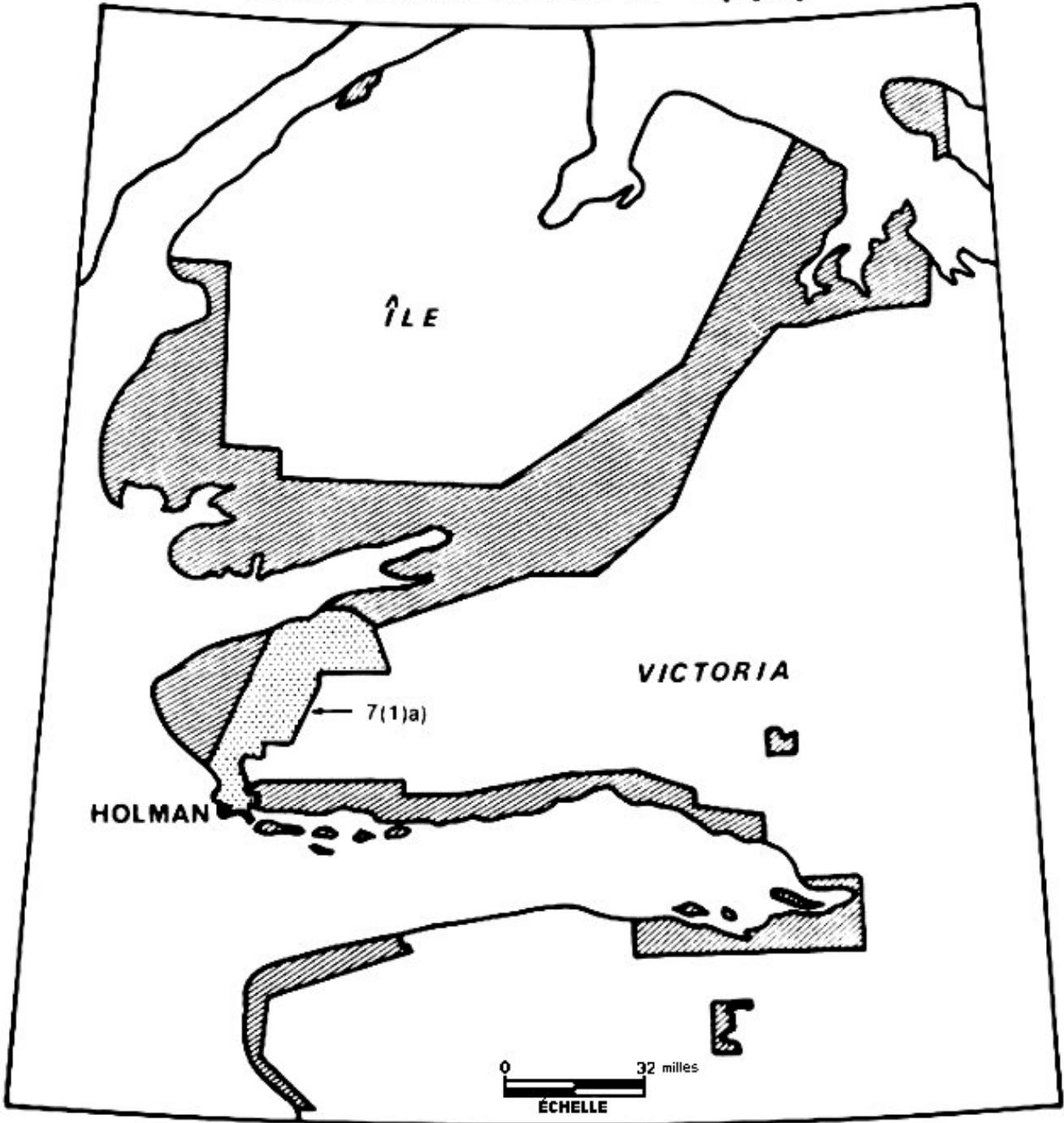
de là, selon un azimut de 177°00', jusqu'à un point de la côte de la baie Kings situé à une distance d'environ 0,56 mille;

de là vers le nord-est et le nord-ouest, le long de la côte du golfe Amundsen et de la baie Jacks, jusqu'à son point d'intersection avec une ligne passant par 117°48'25" de longitude;

de là vers le nord, le long d'une ligne passant par 117°48'25" de longitude, sur une distance d'environ 0,34 mille jusqu'au point de départ,

ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1 mille carré.

# HOLMAN, TERRES CHOISIES CONFORMÉMENT À 7(1)b)



## ANNEXE K-5

### Holman - terre visée par l'alinéa 7(1)b)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île de Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Diamond Jenness d'après l'édition 1 des feuilles de l'île Holman - 87F et Walker Bay - 87G du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, ladite parcelle pouvant être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection du méridien à 117°13'30" de longitude avec la ligne de rivage de la baie Minto, approximativement à 71°13' de latitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection du méridien à 117°49' de longitude avec la ligne de rivage du golfe d'Amundsen, à environ 70°44'40" de latitude;

de là en direction nord-ouest et nord-est en suivant les sinuosités de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de la baie Minto jusqu'au point de départ,

et incluant toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage;

ladite parcelle ayant une superficie d'environ 427 milles carrés.

ET

(Prince Albert Sound nord)  
Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Diamond Jenness et dans la baie Prince-Albert d'après l'édition 1 des cartes de l'île Holman - 87F et Prince Albert Sound - 87E du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail *Premièrement* et *Deuxièmement* comme il suit :

### *Premièrement*

Commençant au point d'intersection du méridien à 117°16' de longitude avec la ligne de rivage du chenal Safety, approximativement à 70°36'48" de latitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 117°16' de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°40' de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°40' de latitude, jusqu'à son intersection avec la ligne du rivage d'un lac sans nom à environ 117°22'46" de longitude;

de là dans la direction générale du nord-est, du nord-ouest et de l'est, en suivant les sinuosités de la ligne du rivage dudit lac, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°43' de latitude, à environ 117°18'53" de longitude;

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à 70°43'40" de latitude et 115°51'40" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 115°51'40" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°40'40" de latitude;

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°41'20" de latitude et du méridien à 115°17'50" de longitude; .

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°42'40" de latitude et du méridien à 114°53'10" de longitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°46'30" de latitude et du méridien à 114°4'50" de longitude;

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°46'20" de latitude et du méridien à 113°37'20" de longitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°42'35" de latitude et du méridien à 113°00' de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 113°00' de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°39'45" de latitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°37'05" de latitude et du méridien à 112°21'10" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 112°21'10" de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la baie Prince-Albert à environ 70°31'24" de latitude;

de là en direction générale de l'ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Prince-Albert, jusqu'au point de départ;

### *Deuxièmement*

Les îles situées à l'est dans les eaux de la baie Prince-Albert au nord du parallèle de 70°23'45" de latitude, à l'ouest de 112°21'10" de longitude et à l'est d'une ligne joignant le point de départ décrit en *Premièrement* et le point d'intersection du parallèle à 70°23'45" de latitude et du méridien à 117°37' de longitude; incluant également les îlots Horizon situés à environ 70°20' de latitude et 117°21' de longitude, l'ensemble desdites parcelles étant d'une superficie approximative de 821 milles carrés.

ET

(Prince Albert Sound sud)  
Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Wollaston de l'île Victoria et dans la baie Prince Albert selon l'édition 1 des feuilles Prince Albert Sound - 87E et Kagloryuak River - 77F du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail *Premièrement* et *Deuxièmement* comme il suit :

*Premièrement*

Commençant au point d'intersection du méridien à 113°36'30" de longitude avec la ligne de rivage de la baie Prince-Albert, à environ 70°16'0" de latitude;

de là dans la direction générale de l'est et de l'ouest, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Prince-Albert, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°23'45" de latitude et à environ 111°57'45" de longitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 70°23'45" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 111°22'30" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 111°23'30" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°9'30" de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°9'30" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 113°36'30" de longitude; de là en direction nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ; Deuxièmement

Toutes les îles situées dans les eaux de la baie Prince-Albert, au sud du parallèle 70°23'45" de latitude et à l'est du méridien à 113°36'30" de longitude, l'ensemble desdites parcelles étant d'une superficie approximative de 462 milles carrés.

ET

(Lac Tahiryuak)

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur l'île Victoria d'après l'édition 1 des feuilles Prince Albert Sound - 87E et Kagloryuak River - 77F du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, ladite parcelle pouvant être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection du méridien à 111°57'30" de longitude avec la ligne de rivage du lac Tahiryuak, à environ 70°52'40" de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 111 57'30" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°49'10" de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 70°49'10" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°17'00" de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 112°17'0" de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage d'un lac sans nom, à environ 70°52'45" de latitude;

de là dans la direction du nord, et en suivant les sinuosités de la ligne de rivage est dudit lac, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°18'35" de longitude à environ 70°54'24" de latitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 112°20'0" de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage du lac Tahiryuak à environ 70°56'7" de latitude;

de là en direction nord-est, nord-ouest, est et dans la direction générale du sud-est en suivant les sinuosités de la ligne de rivage dudit lac jusqu'au point de départ,

ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 43 milles carrés.

ET

(Lac Quunnguq)  
Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité des parcelles de terrain sur la péninsule Wollaston d'après l'édition 1 des feuilles Read Island - 87D du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

*Premièrement*

Commençant au point d'intersection du méridien à 112°39' de longitude avec la ligne de rivage du lac Quunnguq, à environ 69°51' de latitude; .

de là en direction sud, le long du méridien à 112°39' de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 69°50'00" de latitude;

de là en direction ouest, le long du parallèle à 69°50'00" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°53' de longitude;

de là en direction nord, le long du méridien à 112°53' de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°00' de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 70°00' de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 112°30' de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 112°30' de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage dudit lac, à environ 69°58' de latitude;

de là dans la direction générale de l'ouest, du sud et de l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage dudit lac, jusqu'au point de départ;

*Deuxièmement*

Commençant au point d'intersection du méridien à 112°30' de longitude avec la ligne de rivage dudit lac à environ 69°54'0" de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 112°30' de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage dudit lac à environ 69°54'00" de latitude;

de là en direction générale de l'ouest et de l'est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage dudit lac, jusqu'au point de départ;

l'ensemble desdites parcelles étant d'une superficie approximative de 54 milles carrés.

ET

(Péninsule Wollaston)  
Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Wollaston d'après l'édition 1 des cartes Penny Bay - 87C, Holman Island - 87F et Prince Albert Sound - 87E du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de

1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles pouvant être décrites plus en détail comme il suit :

Commençant au point d'intersection de la rive nord de la rivière Kugaluk et de la ligne de rivage de la baie Penny dans le golfe d'Amundsen;

de là dans la direction générale du nord-ouest et du nord-est suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Penny, du golfe d'Amundsen et de la baie Prince-Albert jusqu'à son intersection avec le ruisseau sans nom à environ 70°14'15" de latitude et 115°44'54" de longitude;

de là en direction sud, en suivant ledit ruisseau, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 70°09'40" de latitude à environ 115°42'00" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°07'10" de latitude et du méridien à 116°12'50" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°03'50" de latitude et du méridien à 116°42'10" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 70°00'30" de latitude et du méridien à 117°06'45" de longitude;

de là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 69°53'20" de latitude et du méridien à 117°08'40" de longitude;

de là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive nord et de la rivière Kugaluk et du méridien à 116°37'50" de longitude, à environ 69°38' de latitude; de là dans la direction générale de l'ouest, en suivant ladite rive nord, jusqu'au point de départ;

y compris l'île Bell et toutes les ailes situées, en tout ou en partie, à deux mines de ligne de rivage décrite ci-dessus, ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 375 milles carrés.

ET

(Déroit du Prince-de-Galles)  
Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Prince-Albert d'après l'édition 2 des feuilles de Deans Dundas Bay - 88B et White Sand Creek - 88C du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, ladite parcelle pouvant être décrite plus en détail comme il suit :

Commençant à un point de la rive sud-est du déroit du Prince-de-Galles à l'embouchure d'un ruisseau sans nom à environ 116°19' de longitude et 73°5'00" de latitude;

de là en direction est et sud en suivant ledit ruisseau jusqu'à une confluence d'environ 72°59'20" de latitude et 116°25'0" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à la confluence de deux ruisseaux sans nom d'environ 72°58'30" de latitude et 116°32'0" de longitude;

de là en direction sud et de l'ouest en suivant un ruisseau sans nom jusqu'à sa source à l'extrémité est d'un lac sans nom à environ 72°56'30" de latitude et 116°44'00" de longitude;

de là en direction de l'ouest et du nord-est en suivant la ligne de rivage dudit lac jusqu'au point le plus septentrional de la rive dudit lac;

de là suivant l'azimut de 45°00', en ligne droite, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom à environ 72°58' de latitude et 116°42' de longitude;

de là en direction nord suivant ledit ruisseau jusqu'à la ligne de rivage du détroit du Prince-de-Galles à environ 73°0'15" de latitude et 116°45'20" de longitude;

de là en direction nord-est suivant la ligne de rivage dudit détroit jusqu'au point de départ, y compris toutes les îles situées, en tout ou en partie, à deux milles de ladite ligne de rivage; ladite parcelle étant d'une superficie approximative de 38 milles carrés.

ET

(Baie Minto - Baie Wynniatt)  
Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans le district de Franklin;  
sur l'île Victoria;

la totalité de la parcelle de terrain sur la péninsule Natkusiak, la péninsule Prince-Albert, l'île Victoria et dans le golfe d'Amundsen, la baie Walker, la baie Minto, la baie Glenelg et la baie Wynniatt, selon l'édition 1 des feuilles Walker Bay - 87G., Deans Dundas Bay - 88B, Saneraun Hills - 87H, Richard Collinson Inlet - 88A et Wynniatt Bay - 78B du Système national de référence cartographique produites à l'échelle de 1 /250 000 par le Service topographique de l'armée, RCE, à Ottawa, lesdites parcelles étant décrites plus en détail *Premièrement* et *Deuxièmement* comme il suit :

*Premièrement*

Commençant au point d'intersection du parallèle à 72°24'30" de latitude avec la ligne de rivage du détroit du Prince-de-Galles à environ 118°32'40" de longitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 72°24'30" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°53'00" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°53'00" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 71°48'00" de latitude;

de là en direction est, le long du parallèle à 71°48'00" de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien à 117°14'00" de longitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 117°14'00" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 71°43'00";

de là en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 71°42'45" de latitude du méridien à 114°54'30" de longitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle à 72°5'20" de latitude et du méridien à 113°1'45 " de longitude;

de là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de rivage de la baie Wynniatt et du parallèle à 72°48'50" de latitude, à environ 111°40'44" de longitude;

de là dans la direction générale du sud, du nord-est et du sud-est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Wynniatt, de la baie Glenelg et d'une baie sans nom, jusqu'à son intersection avec le méridien à 110°19'30" de longitude, à environ 72°26'4" de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 110°19'30" de longitude, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 72°15'40" de latitude;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un repère situé à environ 72°16'00" de latitude et 110°57'43" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 72°13'5" de latitude et 111°40'40" de longitude;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux situé à environ 72°13'10" de latitude et 112°0' de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au point le plus à l'est d'un lac sans nom situé à environ 72°01'15" de latitude et 112°36'20" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°38'20" de latitude et 113°8'30" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom se jetant dans un lac sans nom à environ 71°25'00" de latitude et 113°57'00" de longitude;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°25'40" de latitude et 114°34'00" de longitude;

de là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°12'55" de latitude et 116°19'00" de longitude;

de là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point de la ligne de partage des eaux à environ 71°17'30" de latitude et 116°28'50" de longitude;

de là en direction ouest, le long dudit parallèle, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la baie Minto à environ 116°46'30" de longitude;

de là dans la direction générale du nord-est, du sud-ouest, du nord-ouest et du nord, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Minto, de la baie Boot, de la baie Fish, de la baie Goose, du golfe d'Amundsen, de la baie Walker, du détroit de Prince-de-Galles et de la baie Deans Dundas, jusqu'au point de départ,

et comprenant toutes les îles situées dans la baie Minto, la baie Boot, la baie Walker, la baie Glenelg et la baie Wynniatt ainsi que l'île Ramsay à environ 71°33'00" de latitude et 119°07'00" de longitude, y compris toutes les autres îles situées, en tout ou en partie, à deux milles des lignes de rivage décrites ci-dessus.

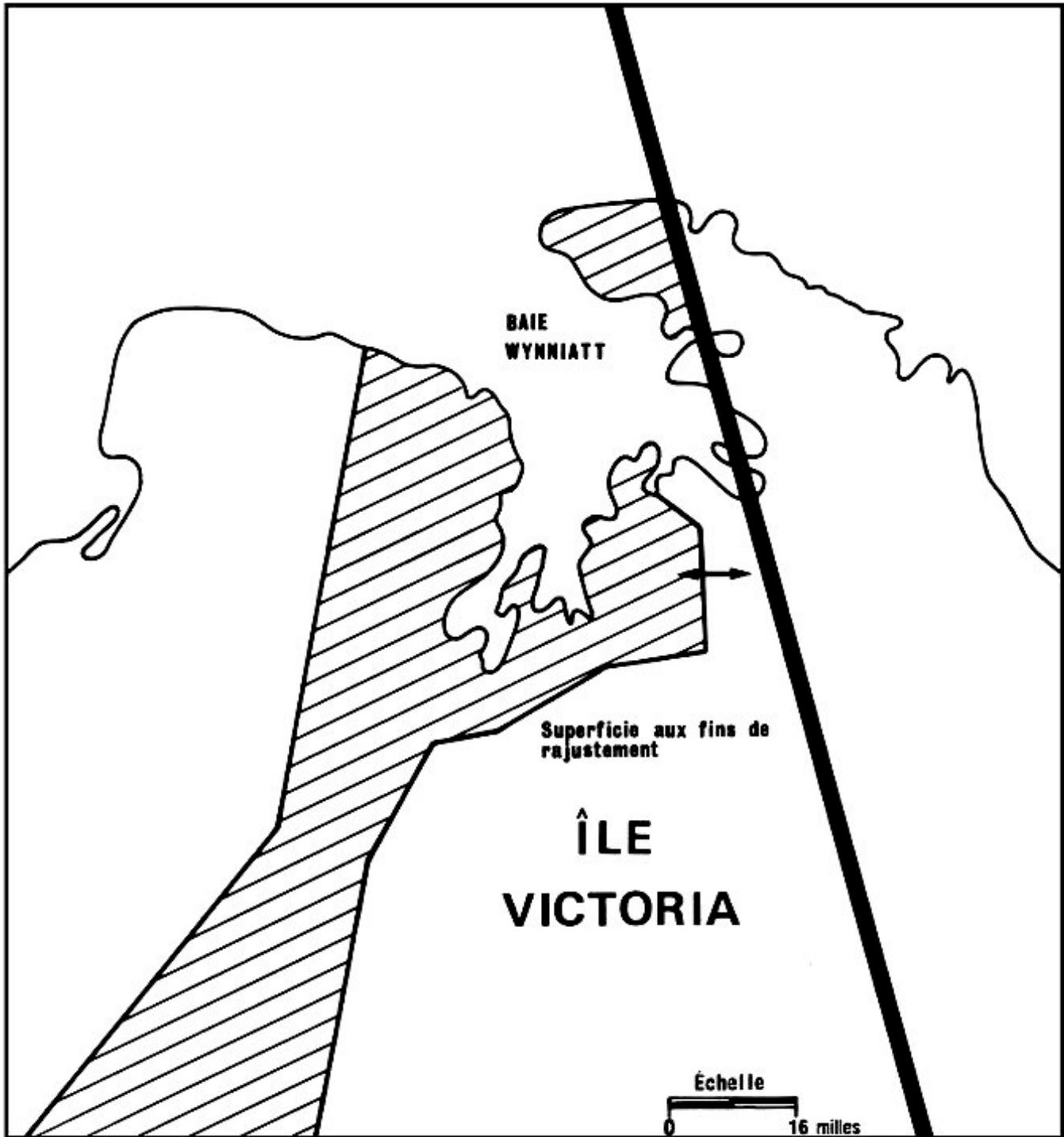
#### *Deuxièmement*

La parcelle de terrain sur la péninsule Natkusiak et qui peut être décrite plus en détail comme il suit:

Commençant au point d'intersection du méridien à 110°00'00" de longitude avec la ligne de rivage de la baie Hadley à environ 72°58'45" de latitude;

de là en direction sud, le long du méridien à 110°00'00" de longitude, jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage de la baie Wynniatt à environ 72°45'00" de latitude;

de là en direction sud-ouest, nord-est, nord, nord-ouest et est, en suivant les sinuosités de la ligne de rivage de la baie Wynniatt et de la baie Hadley, jusqu'au point de départ, lesdites parcelles étant d'une superficie approximative de 5 319 milles carrés, les terres décrites à l'annexe K-5 étant d'une superficie approximative de 7 539 milles carrés.



### RÉGION DE WYNNIATT, SUPERFICIE AUX FINS DE RAJUSTEMENT

-  LIMITE EST DE LA RÉGION DE L'ÉTABLISSEMENT DES INUVIALUIT
-  TERRES CHOISIES PAR LES INUVIALUIT

# **ANNEXE L**

## **Accord de gestion de la harde de caribous de la Porcupine**

L'Accord de gestion de la harde de caribous de la Porcupine, une fois prêt, sera incorporé pour référence dans chacune des ententes sur les revendications foncières, prêtes ou en cours de préparation, passées avec le CEDA, le CIY et les Dénés/Métis.

## **ANNEXE M**

### **Définition du terme "minéral" à l'égard d'un titre visé par l'alinéa 7(1)b)**

"Minéral", désigne les métaux précieux et non précieux (pauvres) et d'autres ressources naturelles qui peuvent être exploitées, à l'exclusion de la houille, du pétrole et des hydrocarbures connexes, du soufre natif, de la pierre de construction, de la pierre utilisée essentiellement pour la sculpture, du calcaire, de la stéatite, du marbre, du gypse, du schiste, de l'argile, du sable, du gravier, des cendres volcaniques, de la terre, du terreau et de la terre d'infusoires, de l'ocre, de la caillasse, de la terre de diatomées, de la tourbe et des autres ressources régies par d'autres règlements (à l'exception du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*) établis en vertu de la *Loi sur les concessions de terres publiques* ou de la *Loi sur les terres territoriales* .

# **ANNEXE N**

## **Indemnisation pécuniaire**

Le calendrier des paiements de transfert de capital sera comme il suit : un premier paiement de 12 millions de dollars le 31 décembre 1984; trois paiements annuels de 1 million de dollars s'échelonnant entre le 31 décembre 1985 et le 31 décembre 1987; cinq paiements annuels de 5 millions de dollars s'échelonnant entre le 31 décembre 1988 et le 31 décembre 1992; quatre paiements annuels de 20 millions de dollars s'échelonnant entre le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1996 et un dernier paiement de 32 millions de dollars le 31 décembre 1997. Tous les paiements doivent être effectués le dernier jour ouvrable précédant le 31 décembre de chaque année.

## ANNEXE O

### Échéancier des montants maximaux pouvant être en souffrance

	millions de dollars
Du premier janvier 1985 au 31 décembre 1985	65,077
Du premier janvier 1986 au 31 décembre 1986	69,387
Du premier janvier 1987 au 31 décembre 1987	74,049
Du premier janvier 1988 au 31 décembre 1988	79,091
Du premier janvier 1989 au 31 décembre 1989	80,543
Du premier janvier 1990 au 31 décembre 1990	82,112
Du premier janvier 1991 au 31 décembre 1991	83,809
Du premier janvier 1992 au 31 décembre 1992	85,652
Du premier janvier 1993 au 31 décembre 1993	87,641
Du premier janvier 1994 au 31 décembre 1994	74,777
Du premier janvier 1995 au 31 décembre 1995	60,896
Du premier janvier 1996 au 31 décembre 1996	45,863
Du premier janvier 1997 au 31 décembre 1997	29,611
Du premier janvier 1998 au 31 décembre 1998	0

## ANNEXE P

### Droits souterrains sur les terres inuvialuit Concessions en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada

<u>REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS</u>	<u>ACCORD D'EXPLORATION N°</u>	<u>DATE D'EXPIRATION</u>	<u>ENDROIT</u>
Shell Canada Resources Limited	221	5 sept. 1987	Aklavik 7(1)a), annexe F-1, patie est du bloc
Shell Canada Resources Limited	222	5 sept. 1987	Aklavik 7(1)b), annexe F-2, au nord et à l'est du bloc 7(1)a)
Gulf Canada Resources Inc.	224	5 sept. 1987	Inuvik 7(1)a), annexe G-1, majeure partie du bloc
Esso Resources Canada Limited	101	1 er juin 1987	Inuvik 7(1)b), annexe G-2, au nord-ouest du bloc 7(1)a)
Shell Canada Resources Limited	222	5 sept. 1987	À l'ouest du bloc
Gulf Canada Resources Inc.	225	5 sept. 1987	Au nord et à l'ouest du bloc 7(1)a)
Esso Resources Canada Limited	102	1 er juin 1987	Tuktoyaktuk 7(1)a) annexe H-1, H-3 et H-4. Tout le bloc.
Suncor Inc.	211	4 mars 1988	Hendrickson Island
Petro-Canada Inc.	212	1 er sept. 1988	Tuktoyaktuk 7(1)b), annexe H-6, au sud de Franklin Bay
Esso Resources Canada Limited	101	1 er juin 1987	Au sud du bloc 7(1)a), Tuktoyaktuk
Esso Resources Canada Limited	102	1 er juin 1987	Au sud du bloc 7(1)a), Tuktoyaktuk
Esso Resources Canada Limited	103	1 er juin 1987	Au nord de Liverpool Bay
Esso Resources Canada	106	1 er juin 1987	Warren Point

<u>REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS</u>	<u>ACCORD D'EXPLORATION N°</u>	<u>DATE D'EXPIRATION</u>	<u>ENDROIT</u>
Gulf Canada Resources Inc.	225	5 sept. 1987	À l'est de Parsons Lake
Chevron Canada Ltd.	227	5 sept. 1987	Char Point
Petro-Canada Inc.	212	1 <sup>er</sup> sept. 1988	Paulatuk 7(1)b), annexe I-5, au sud de Franklin Bay

### **Concessions en vertu des règlements miniers du Canada**

<u>REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS</u>	<u>CONCESSION N°</u>	<u>DATE D'EXPIRATION</u>	<u>ENDROIT</u>
Petro-Canada Exploration Inc.	156	27 avr. 1984	N.T.S. 117-A-9 (Aklavik 7(1)a) et 7(1)b))

<u>REPRÉSENTANT DU TITULAIRE DE DROITS</u>	<u>PERMIS N°</u>	<u>DATE D'EXPIRATION</u>	<u>ENDROIT</u>
Panarctic Oil Ltd.	975	31 jan. 1988	N.T.S. 78-B-4 (Holman 7(1)b))

# ANNEXE Q

## Droits de surface sur les terres inuvialuit

LOCATAIRE	N ° DE CONCESSION/D'EXPIRATION	DATE	ENDROIT/CARTE
1. Northwestel	3599/1985	12 31	Au sud de Paulatuk, 7(1)a) 97C8-4
2. Richard White	3410/1986	05 30	Ya Ya Lake 7(1)b), 107C3-8

# ANNEXE R

## Parcelles réservées à un usage gouvernemental sur les terres inuvialuit

MINISTÈRE	OBJET	ENDROIT
1. A.T.N.-O.	Aéroport confié au Commissaire OEC CP 1979-3019	Holman Island 7(1)a) 87F15-1
2. MDE	Programme de recherche sur le phoque de l'Arctique	Brown's Harbour 7(1)b) 97F1-2
3. DN	Site de ligne DEW	Cap Perry 7(1)b) 97F1-5
4. MDE	Poste de jauge des eaux	Rive sud Big River 7(1)b) 98A5-1
5. TC	Aides à la navigation	M. 993.3 fleuve Mackenzie 7(1) a)
6. TC	Site de remisage de bouées	Mi. 1006 fleuve Mackenzie 7(1)a) 107B11-1
7. TC	Site de remisage de bouées	Mi. fleuve Mackenzie 7(1)a) 107B14
8. AIN	Droit de passage CENC	D'Inuvik à Tuktoyaktuk 7(1)a) et b) 107B15-3
9. AIN	Laboratoire de recherche Inuvik	Lac Ya Ya 7(1)a) et b) 107C3-9
10. MR	Emplacement d'essai Involuted Hill	Péninsule Tuk 7(1)a) 107C8-1
11. MDE	SCF – laboratoire	Delta de la rivière Anderson 7(1)b) 107C9-2
12. TC	Aides à la navigation	Tuktoyaktuk 7(1)a) Lot 6, groupe 1455 107C9-4
13. TC	Aides à la navigation	Tuktoyaktuk 7(1)a) Lot 2, 3, 4 et 5 groupe 1 107C9
14. AIN	Site de ligne DEW (inactif)	Malloch Hill 7(1)a) 70°01' – 126°58'
15. DN	Site de ligne DEW	Péninsule Nicholson 7(1)b) 107D16-2
16. MDE	Étude des eaux canadiennes poste de jauge des eaux	Rivière Anderson 7(1)b) 107A9-1

MINISTÈRE	OBJET	ENDROIT
17. Bureau de recherche de pêcheries	Parc de remorques (dimensions à déterminer)	Lacs Eskimo 7(1)b) 107D12-3
18. DN	Zone tampon entourant un emplacement de téléreception (OCEC CP 1973-1924)	Inuvik 7(1)a) 12.5 milles carrés à partir du centre du lot 8 107B7
19. AIN	Gestion du Nord (recherche)	Pearce Point 7(1)b) 69°48'30" N 122°41'0 97D14
20. DN	Site de la ligne DEW	Clinton Point 7(1)b) 97D4-1
21. AIN	Dépotoir pour les déchets métallurgiques	Kittigazuit 7(1)b) 107C7-52

# ANNEXE S

## Entente de réciprocité Old Crow/Inuvialuit en matière de prises

Après avoir rappelé ce qui suit : Les Inuvialuit reconnaissent et appuient la revendication des autochtones d'Old Crow à l'égard des droits exclusifs de chasse, de piégeage et de pêche au sud de la ligne de partage des eaux, entre les plaines et le versant nord, qui doivent faire l'objet de négociations auprès du gouvernement du Canada,

les autochtones d'Old Crow et le CIY reconnaissent et appuient les droits exclusifs des Inuvialuit au nord de la ligne de partage des eaux tels qu'ils sont décrits dans la Convention de principe.

EN CONSÉQUENCE, les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow conviennent de ce qui suit :

1. Les Inuvialuit ont le droit de chasse, de piégeage et de pêche sur le territoire situé au nord de la ligne de partage des eaux seulement. Les Inuvialuit pourront pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche au sud de la ligne de partage des eaux seulement s'ils ont la permission des autochtones d'Old Crow.
2. Les autochtones d'Old Crow consentent à ne pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche que sur le territoire situé au sud de la ligne de partage des eaux.

Les autochtones d'Old Crow ne pourront pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche au nord de la ligne de partage des eaux qu'avec le consentement du Conseil de gestion du gibier inuvialuit.

Après ratification par les collectivités et les organismes touchés, la présente Convention fera partie intégrante de toute convention et de tout règlement des revendications foncières que les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow pourront conclure avec le gouvernement du Canada.

Aucune disposition de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow de conclure d'autres ententes visant à partager les ressources fauniques.

Il est entendu que toute entente de coopération sur le partage du caribou prévaudra sur la présente Convention à l'égard du caribou.

18 août 1979

### **Pour les autochtones d'Old Crow**

signé par

Johnny Abel  
Chef

Peter Benjamin  
membre - J.P.G.

Renie Frost  
membre - J.P.G.

Margaret Njootli  
membre - J.P.G.

Lazarus Charlie  
membre - J.P.G.

Bruce Charlie  
membre - J.P.G.

Pour C.Y.I.  
Harry Allen  
président

### **Pour les Inuvialuit**

signé par

Nellie Cournoyea  
membre - J.P.G.

Barbara Allen  
membre J.P.G.

Tom Arey Jr.  
membre - J.P.G.

Roy Hansen  
membre J.P.G.

Danny Gordon  
membre - J.P.G.

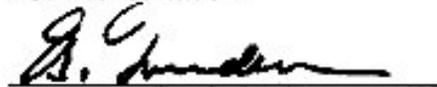
Pour C.E.D.A.  
Sam Raddi  
président

Peter Green  
vice-président

## **Principes devant régir la région du Yukon située au nord de la rivière Porcupine**

1. La région entière revêt une importance spéciale en matière de reproduction de la faune et de chasse, de piégeage et de pêche pour les peuples autochtones. À ce titre, on doit lui accorder une reconnaissance spéciale et un statut privilégié.
2. Les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow représentent les principaux, voire les seuls groupes autochtones de la région.
3. Les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow consentent à ce que la région au nord de la ligne de partage des eaux entre les plaines et le versant nord soit transformée en un parc national.
4. Les Inuvialuit appuient la revendication de pleine propriété des autochtones d'Old Crow à l'égard des plaines d'Old Crow.
5. Les Inuvialuit appuient la revendication des autochtones d'Old Crow, à savoir que toute la région située au sud de la ligne de partage des eaux et s'étendant jusqu'à la rivière Porcupine, à l'exclusion des terres appartenant en pleine propriété à Old Crow, soit protégée par voie de consécration en parc national.
6. Les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow consentent à établir à l'avenir des ententes de gestion conjointe à l'égard de la région inuvialuit du versant nord et de la région Old Crow du sud de la ligne de partage des eaux.

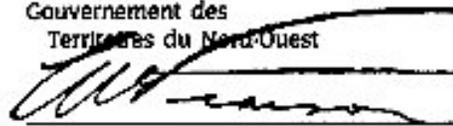
Pour le Canada :

  
Le très honorable Pierre E. Trudeau  
Premier ministre du Canada

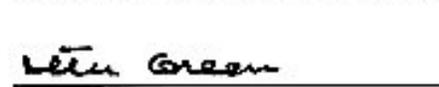
  
John C. Munro  
Ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien

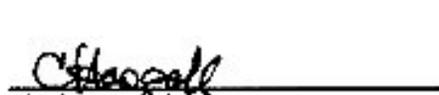
  
Simon Reisman  
Négociateur en chef pour le Canada

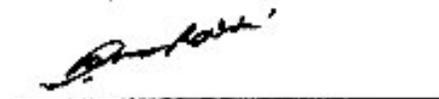
  
Dennis Patterson  
Ministre, Droits ancestraux  
et Évolution constitutionnelle  
Gouvernement des  
Territoires du Nord-Ouest

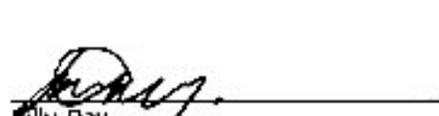
  
Chris Pearson  
Chef du gouvernement  
Gouvernement du Yukon

Pour le Comité d'études des droits des autochtones

  
Nellie Cournoyea  
Négociateur, Tuktoyaktuk

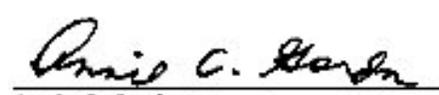
  
Charles Haogak  
Vice-président  
Directeur, Sachs Harbour

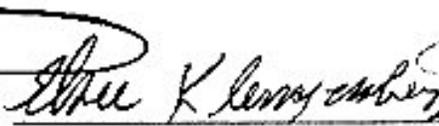
  
Sam Raddi  
Directeur, Inuvik

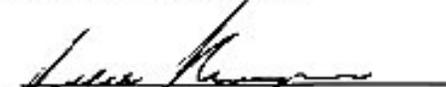
  
Billy Day  
Directeur, Inuvik

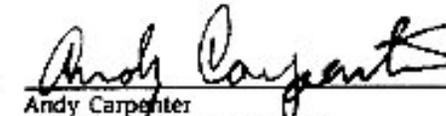
  
Eddie Gruben  
Directeur, Tuktoyaktuk

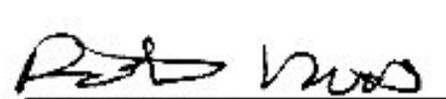
  
Bertha Ruben  
Directeur, Paulatuk

  
Annie C. Gordon  
Directeur, Aklavik

  
Elsie Klengenberg  
Directeur, Holman

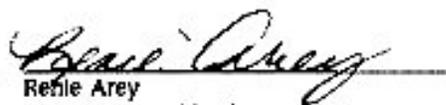
  
Nellie Cournoyea  
Négociateur, Tuktoyaktuk

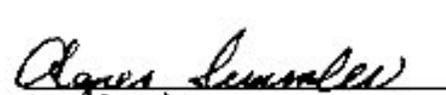
  
Andy Carpenter  
Négociateur, Sachs Harbour

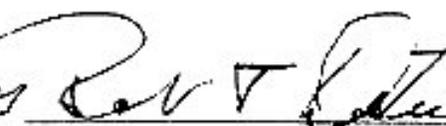
  
Robert Kuptana  
Négociateur, Holman

  
Nelson Green  
Négociateur, Paulatuk

  
Mark Noksana  
Négociateur, Tuktoyaktuk

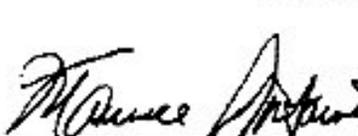
  
Rehle Arey  
Négociateur, Aklavik

  
Agnes Semmler  
Négociateur, Inuvik

  
Robert T. DeLury  
Négociateur en chef pour le CÉDA

TÉMOINS :

  
Richard Neryso

  
Maurice Lafontaine

  
Michael Flavell

  
Randal Pokiak